



Ministry of Interior
Republic of Cyprus

GUIDE POUR LES VICTIMES D'EXPLOITATION ET DE TRAITE DES PERSONNES



La préparation du guide est un
travail collectif du **Groupe de Coordination
Pluridisciplinaire contre la Traite
des Personnes**



Ministry of Interior
Republic of Cyprus

GUIDE POUR **LES VICTIMES** **D'EXPLOITATION ET DE TRAITE** **DES PERSONNES**

La préparation du guide est un travail collectif du
Groupe de Coordination Pluridisciplinaire contre
la Traite des Personnes

CONTENU

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la traite des personnes?	6
Comment pouvez-vous reconnaître les signes d'une éventuelle traite des êtres humains?	6

1^{ère} PARTIE

PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE SIGNALEMENT	8
Premier signalement aux Services d'Aide Sociale et information de vos droits	8
Signalement au Bureau de la Police chargé de la Répression de la Traite des Personnes dans le cadre de la procédure de reconnaissance	9
Délai de réflexion	10
Qu'est-ce que la période de réflexion?	11
Procédure d'évaluation	12
Orientation vers le Refuge	12
Refuge d'État pour les Victimes d'Exploitation Sexuel	13
Evaluation et soutiens psychologiques	14
Résultat de l'Evaluation	14
Droits des victimes potentielles et des victimes reconnues	15
Droits supplémentaires pour les victimes reconnues	15

2^{ème} PARTIE

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE	17
PROCEDURE PENALE	18
Plan de Protection des Témoins	18
Procédure devant le Tribunal	19
Aboutissement de la procédure pénale	19
SUJETS IMPORTANTS	20
A. Titre de séjour	20
B. Emploi / Formation professionnelle	20
C. Soutien économique	21

D. Indemnisations – Aide Juridictionnelle	21
E. Dépôt d’une demande de protection internationale/ Statut simultané de demandeur d’asile et de victime de traite des personnes	21

3^{ème} PARTIE

DESCRIPTION DU ROLE DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG) ...	22
--	----

4^{ème} PARTIE

COORDONNEES DE CONTACT	23
A. Services Etatiques concernés (y compris l’administration locale)	23
B. Organisations Non Gouvernementales	24
C. Ambassades & Consulats de Pays Etrangers à Chypre	27

QUESTIONS-RÉPONSES	28
--------------------------	----

INTRODUCTION

QU'EST-CE QUE LA TRAITE DES PERSONNES?

La traite des personnes est un crime commis par des individus ou des réseaux organisés de trafiquants et de passeurs qui visent à exploiter une personne.

La traite commence par le recrutement d'un être humain, ce qui peut inclure son transport, son déplacement, sa réception et son accueil ou son hébergement, **au moyen** de menaces, de violence, de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie et de duperie, **dans le but** de l'exploiter

L'exploitation prend diverses formes, telles que la prostitution forcée, la pornographie, la mendicité, le colportage, le travail forcé ou le travail dans des conditions inhumaines sans rémunération ou avec une rémunération très faible (par exemple, dans l'agriculture, l'élevage, les usines, les maisons de retraite, les hôtels et les restaurants et même le travail domestique), la contrainte à commettre des délits mineurs (par exemple, le vol) ou des délits graves (par exemple, le transport de drogues), le mariage forcé, le prélèvement d'organes, l'adoption illégale, etc.

COMMENT RECONNAITRE LES SIGNES D'UNE PROBABLE TRAITE DES PERSONNES?

Vous reconnaissez-vous dans l'une ou l'autre de ces questions?

1. On vous a promis un certain type de travail, mais par la suite on vous a forcé à faire quelque chose de complètement différent?
2. Avez-vous dû remettre vos documents (par exemple votre carte d'identité, passeport)?
3. Avez-vous reçu le salaire convenu pour votre travail?
4. Vous a-t-on déjà promis de vous envoyer dans un autre pays sans que vos dépenses soient couvertes?
5. Êtes-vous maltraité ou soumis à des violences psychologiques?
6. Quelqu'un vous empêche-t-il de vous déplacer librement?
7. Avez-vous été contraint, par exemple, de mendier, de voler ou de vous prostituer?
8. Quelqu'un vous menace-t-il, vous ou votre famille?

Attention aux comportements suspects de traite des personnes ci-dessous:

- Une personne vous propose un emploi, mais ne vous donne pas d'informations telles que l'adresse ou le nom de l'employeur (ou vous donne très peu d'informations).
- Une personne fait pression sur vous pour que vous décidiez immédiatement d'accepter ou non un travail.
- Une personne vous offre un emploi sur la base d'un accord verbal ou d'un contrat que vous ne comprenez pas.
- Une personne vous offre un voyage et un logement gratuits (par exemple, dans le cadre d'une offre d'emploi).
- Une personne vous demande de lui remettre vos papiers sous prétexte qu'elle s'occupera de tout pour vous (par rapport à l'offre d'emploi).

Souvent, le passeur/auteur des faits:

- vous oblige à travailler contre votre gré
- vous maltraite physiquement ou psychologiquement
- limite votre liberté personnelle et contrôle vos déplacements
- ne vous verse pas l'argent qu'il vous a promis ou votre salaire
- ne vous permet pas de communiquer avec vos amis et votre famille ou de les voir (il vous prive de votre téléphone, ordinateur, tablette, etc.)
- vous surveille et vous accompagne dans divers services de l'administration publique et ne vous laisse généralement pas parler
- ne vous laisse pas quitter le lieu où vous vivez ou travailler
- est en possession de vos documents de voyage et de vos documents personnels.

**Si vous soupçonnez que l'un des éléments ci-dessus est avéré,
appelez gratuitement le 1497
dès maintenant ou envoyez un courriel aux Services d'aide sociale
à l'adresse VOHTSupport@sws.dmsw.gov.cy**

1^{ÈRE} PARTIE

PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE SIGNALEMENT

Si vous pensez être victime, ou si un Service ou une Organisation Non Gouvernementale (ONG) a des motifs raisonnables de soupçonner que vous êtes victime de traite des personnes et/ou d'exploitation, il vous orientera vers les Services d'Aide Sociale.

L'Assistant(e) Social(e), dès qu'il aura reçu un signalement de votre part - et/ou dans le cadre d'un renvoi par un autre Service ou une ONG - indiquant que vous pourriez être une victime de traite et d'exploitation, obtiendra les données et informations nécessaires, vous informera de vos droits dans une langue que vous comprenez, avec l'aide d'un interprète si nécessaire, et vous orientera vers le bureau de Police compétent pour un entretien et une évaluation de votre cas, où il sera décidé de vous reconnaître ou non comme une victime de traite (voir ci-dessous "Procédure d'Evaluation").

Il est également possible que vous ayez été conduit au poste de Police à la suite d'une opération de Police, ou parce que vous avez été arrêté pour séjour et travail illégaux. Les policiers vous poseront diverses questions auxquelles vous avez le droit de ne pas répondre. Mais si vous pensez avoir été exploité par votre employeur ou par quelqu'un d'autre, nous vous conseillons de le signaler, car ce n'est qu'à ce moment-là que la police pourra enquêter pour déterminer si vous avez été exploité et vous aider.

Gardez toujours à l'esprit que l'Assistant(e) Social(e) et les membres de la Police qui vous interrogeront sont de votre côté, vous aideront et vous soutiendront.

Premier signalement aux Services d'Aide Sociale et information de vos droits

Les Services d'Aide Sociale sont le premier Service qui vous fournira un soutien direct et des informations sur vos droits.

Après avoir reçu le rapport, les Services d'Aide Sociale se rendront à l'endroit où vous vous trouvez ou organiseront une réunion avec vous dans un lieu sûr et vous

informeront, dans une langue que vous comprenez et avec l'aide d'un interprète, si nécessaire, sur les points suivants :

- le nom, l'adresse et les numéros de téléphone des Services d'Etat et des Organisations Non Gouvernementales auxquels vous pouvez vous adresser pour obtenir de l'aide
- le type de soutien auquel vous avez droit (tels qu'une aide d'orientation, un soutien financier si vous n'avez pas de ressources, des soins médicaux gratuits, des conseils juridiques ou autres gratuits, etc.) et des informations sur le délai de réflexion et sur votre protection contre l'expulsion
- la procédure de reconnaissance de votre statut de victime et toutes les informations nécessaires pour déposer une plainte auprès de la Police contre les auteurs des faits
- votre droit à la protection et à la sécurité
- votre droit de recevoir des conseils juridiques et d'être représenté par un avocat
- si vous êtes une femme victime d'exploitation sexuelle, votre hébergement au Refuge d'Etat des Victimes d'Exploitation Sexuelle jusqu'à quatre (4) semaines
- si vous êtes en danger dans votre pays d'origine en raison de votre ethnie, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier, votre droit de demander une protection internationale
- si vous avez besoin d'argent, la possibilité de recevoir une aide financière d'urgence pour couvrir vos besoins essentiels.

Les Services d'Aide Sociale informent ensuite la police, qui est l'autorité compétente pour le processus de reconnaissance de votre statut de victime de la traite des personnes.

Rapport au Bureau de la Police chargé de la Répression de la Traite des Personnes dans le cadre de la procédure de reconnaissance

La police, et en particulier le Bureau de Répression de la traite des personnes, en vertu de la loi sur la Prévention et la Répression de la Traite et de l'Exploitation des Personnes et sur la Protection des Victimes, est l'autorité compétente pour la reconnaissance des victimes de la traite des personnes.

La première préoccupation de la police est de vous secourir, d'assurer votre sécurité physique et psychologique et de vous soutenir, de protéger vos droits et de vous permettre d'y accéder.

Au cours du processus de reconnaissance, la Police est tenue de vous informer de la procédure à suivre et de vos droits, lesquels portent sur les points suivants:

- le type de soutien que vous pouvez obtenir dans le cadre de la procédure pénale
- où et comment vous pouvez déposer une plainte contre l'auteur des faits
- les procédures consécutives à une plainte et votre rôle en tant que victime dans ces procédures
- comment et à quelles conditions vous pouvez obtenir une protection
- dans quelle mesure et à quelles conditions vous avez accès à:
 - I. Des conseils juridiques
 - II. Une assistance juridique
 - III. Des conseils de toute autre sorte.

Dans les cas I et II, vous serez également informé du droit à l'indemnisation. Si vous résidez dans un autre pays, vous serez informé des mécanismes disponibles pour la défense de vos intérêts.

Délai de Réflexion:

La Police veillera immédiatement à ce que vous disposiez d'une «période de réflexion», c'est-à-dire du temps nécessaire pour décider si vous souhaitez coopérer avec les autorités répressives afin de poursuivre les auteurs des faits.

Si vous n'avez pas de permis de séjour à Chypre, la Police informera le Département du Registre Civil et de l'Immigration afin qu'il vous accorde un permis de séjour d'un mois, renouvelable, à des fins de réflexion.

Qu'est-ce que la période de réflexion?

A partir du moment où vous êtes en contact avec la Police (soit parce que vous avez été repéré à la suite d'une opération de Police, soit parce que votre cas a été signalé par les Services d'Aide Sociale), vous devez savoir que vous avez le droit de demander un certain laps de temps pour réfléchir si vous souhaitez coopérer avec les autorités et faciliter les poursuites à l'encontre des personnes qui vous ont exploité.

Cette période de temps est appelée « période de réflexion » et vous pouvez l'utiliser pour vous assurer de la justesse de vos prochaines actions. Personne ne vous oblige à donner des informations sur les personnes qui ont participé à votre exploitation et, en particulier, vous ne devez pas craindre d'être puni si vous ne coopérez pas avec les autorités.

Le but de cette procédure est de vous donner le temps de pouvoir réfléchir plus clairement à ce que vous voulez vraiment faire et de le faire librement, sans être affecté par les expériences traumatisantes de la présence menaçante des auteurs des faits.

Selon la Loi, la période de réflexion dure initialement un mois, avec possibilité de prolongation, sauf si vous avez moins de 18 ans, auquel cas elle dure deux mois, avec possibilité de prolongation. Si vous n'avez pas de documents attestant de votre résidence à Chypre et qu'un ordre d'expulsion a déjà été émis, cet ordre est suspendu.

La Police assurera votre protection et votre sécurité. Pendant cette période, si vous n'avez pas d'argent, l'État vous fournira des conditions de vie convenables et tous les soins de santé d'urgence dont vous avez besoin.

Enfin, voici quelques informations importantes sur la période de réflexion :

1. Le délai de réflexion ne confère pas automatiquement un droit de séjour à Chypre. Un permis de séjour temporaire ne vous sera accordé que si vous décidez de coopérer avec les autorités dans la poursuite des auteurs des faits.
2. La période de réflexion est interrompue si la Police établit que vous avez renoué avec les auteurs des faits de votre plein gré, ou si cela est jugé indispensable pour des raisons d'ordre public et de sécurité.
3. Pendant la période de réflexion, vous avez les mêmes droits que les victimes reconnues de la traite des personnes (à l'exception de la délivrance d'un permis de séjour, du libre accès au marché du travail et de l'accès à des programmes de formation professionnelle).

Procédure d'évaluation

Les entretiens se déroulent dans un espace spécialement conçu, amical à votre égard, pour que vous vous sentiez à l'aise et en sécurité.

Vous avez le droit d'être accompagné d'un interprète pendant les entretiens. Si nécessaire, vous resterez dans le centre d'hébergement de l'État pour que votre protection soit assurée.

La durée nécessaire à l'évaluation n'est pas fixée, mais la Police s'efforcera d'achever la procédure le plus rapidement possible. Au cours de celle-ci, vous pourrez recevoir des informations et un soutien de la part de l'Assistant Social, ainsi qu'un soutien psychologique de la part d'un Psychologue qui sera affecté à votre cas.

Votre coopération avec les autorités chargées des poursuites et votre témoignage sont précieux car :

- cela servira de preuve pour la poursuite des auteurs des faits,
- cela fournira des informations à la Police pour la poursuite des personnes qui n'ont pas encore été repérées,
- cela servira de preuve pour la condamnation des auteurs des faits et pour votre propre défense.

Si vous décidez de **coopérer avec les autorités** chargées des poursuites, vous aurez **le droit de rester à Chypre** pendant toute la durée de la procédure pénale, tout en **bénéficiant de tous vos droits**.

Orientation vers le Refuge

Si cela s'avère nécessaire pour votre sécurité, votre protection et votre soutien, la Police peut, après une évaluation individualisée des risques, vous orienter vers le refuge d'Etat ou un autre refuge jusqu'à ce que la procédure de reconnaissance soit achevée. Cette procédure s'effectue en consultation et en coopération avec les Services d'Aide Sociale.

Refuge d'Etat pour les Victimes

Si vous êtes une femme, victime probable de la traite des personnes ou si vous avez été reconnue par la Police comme victime d'exploitation sexuelle, vous avez alors droit d'être hébergée provisoirement au Refuge d'Etat pour les Victimes d'Exploitation Sexuelle. Le Refuge est un lieu de résidence sûr, géré par les Services d'Aide Sociale, et qui n'accueille que les femmes victimes d'exploitation sexuelle.

Le refuge peut vous offrir protection et sécurité loin de l'environnement dans lequel vous avez vécu et des conditions de votre exploitation. Pendant votre séjour au refuge, un climat de calme et de sécurité est instauré et du temps vous est accordé pour coopérer avec l'Assistant(e) d'Aide Sociale et d'autres services compétents ainsi que des Organisations Non Gouvernementales afin de vous soutenir au mieux et de vous préparer à votre réinsertion au sein de la communauté.

Durée de Séjour

La durée de séjour au Refuge ne peut pas dépasser les quatre (4) semaines. Chaque semaine de séjour est offerte afin que:

- vous vous sentiez en sécurité
- vous retrouviez des forces
- vous receviez une aide directe pour survenir à vos besoins
- vous soyez renforcée en vue de votre rétablissement et réinsertion au sein de la communauté.

Pendant votre séjour au Refuge, vous bénéficiez :

- d'un logement et de la nourriture gratuits
- de vêtements si vous en avez besoin
- d'argent pour vos besoins personnels
- du soutien et de l'assistance d'un Assistant des Services d'Aide Sociale pour vous permettre de réintégrer la communauté après votre départ du Refuge
- d'une participation à des activités récréatives telles que la musique, la cuisine, les jeux de société
- d'une participation à des cours de grec ou d'anglais et à des cours d'informatique.

Admission au Refuge

Le refuge fonctionne 24 heures sur 24 et vous pouvez être hébergé à tout moment de son fonctionnement.

L'Assistant(e) des Services d'Aide Sociale vous informera, dans une langue que vous comprenez et avec l'aide d'un interprète, sur les procédures d'admission, le mode de fonctionnement et le règlement du Refuge, afin que vous puissiez décider si vous souhaitez être hébergé(e) dans le Refuge. **Votre admission au Refuge se fait sur une base volontaire.**

Votre transfert vers le Refuge est effectué par la Police ou les Services d'Aide Sociale, afin de vous éviter de devoir supporter les frais de transport et de s'assurer que l'adresse du refuge reste inconnue du public.

Evaluation psychologique et soutien

Pendant la période de réflexion dont vous disposez pour décider de coopérer ou non avec les autorités chargées des poursuites judiciaires, la Police fera en sorte que vous soyez soumis à une évaluation et à un soutien psychologique de la part des Services de Santé Mentale. Cette évaluation constitue un élément clé de votre prise en charge ultérieure, ainsi qu'une preuve scientifique essentielle dans les cas de reconnaissance du statut de victime et dans la procédure pénale.

Résultat de l'évaluation

La Police, après avoir terminé l'évaluation, vous informera si vous avez été reconnu(e) comme victime de la traite des personnes. Dans ce cas, vous avez accès aux droits suivants:

Droits des victimes potentielles et des victimes reconnues

- Un soutien de l'Etat et d'autres organisations non gouvernementales, tel que:
 - une aide d'orientation,
 - un soutien financier si vous n'avez pas de ressources,
 - des soins médicaux d'urgence gratuits,
 - un soutien psychologique d'urgence gratuit,
 - un service d'interprétation et de traduction,
 - une période de réflexion (cf. ci-dessus),
 - des conseils juridiques ou autres gratuits,
- Une protection de la Police, si nécessaire
- Une protection contre l'expulsion,
- un hébergement dans le refuge d'Etat, si nécessaire,
- un accès à l'éducation pour les mineurs,
- le droit au dépôt d'une demande de protection internationale,

... Droits supplémentaires pour les victimes reconnues

- un titre de séjour afin de participer à la procédure pénale,
- l'intégration au programme de protection des témoins, si cela est nécessaire,
- des soins médicaux gratuits,
- un soutien psychologique gratuit,
- les services d'un Conseiller en matière d'emploi,
- une formation professionnelle, le cas échéant,
- un libre accès au marché du travail,
- une représentation gratuite par un avocat pour demander une indemnisation.

Si vous n'êtes pas reconnu comme une victime de la traite des personnes, vous devez savoir que:

- si vous êtes venu à Chypre légalement et que votre séjour ici est légal, votre statut actuel de résident reste valide (sauf si vous avez commis une infraction entraînant l'annulation de votre permis de séjour)
- si vous avez demandé une protection internationale et que votre demande est en cours d'examen par le Service compétent, vous continuerez à bénéficier du droit de séjour jusqu'à la fin de la procédure
- si vous avez déjà un statut de protection internationale, vous continuez à bénéficier des droits que ce statut vous confère
- si vous n'êtes pas entré légalement à Chypre ou si votre séjour est irrégulier, vous ferez l'objet d'une procédure d'expulsion. De plus, votre nom sera inscrit sur la liste des personnes indésirables et vous ne pourrez pas revenir à Chypre avant plusieurs années
- s'il existe d'autres raisons sérieuses justifiant de considérer de vous accorder un permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires ou d'autres raisons sérieuses, la décision sera prise en fonction de votre situation particulière.

2^{ÈME} PARTIE

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Le processus de reconnaissance des victimes de la traite des personnes relève de la responsabilité du Bureau de la Police chargé de la Répression de la Traite des Personnes et s'effectue par le biais d'une série d'entretiens personnels menés avec les victimes. Dans certains cas, cette procédure prend beaucoup de temps. Les entretiens se déroulent dans un espace spécialement conçu pour le déroulement des entretiens et les dépositions faites par les victimes potentielles et les victimes reconnues. L'espace est convivial et vous permettra de vous sentir à l'aise et en sécurité.

Dès que vous êtes reconnu comme victime, le Bureau de Répression de la traite des personnes informe tous les services concernés et, dans le cas où vous n'êtes pas citoyen de la République de Chypre, le Bureau demande la régularisation de votre permis de séjour dans la République, si cela s'avère nécessaire. Dans le cas contraire, si votre séjour dans la République n'est pas nécessaire, le Bureau procède à une évaluation individuelle en vue de votre rapatriement.

Si les entretiens ne permettent pas d'établir que vous êtes une victime de la traite des personnes, mais que d'autres infractions sont susceptibles d'être commises ou que vous avez besoin d'un soutien d'une autre sorte, vous serez orienté vers le service compétent.

Une fois que vous avez été reconnu comme victime, le Bureau de Répression de la traite des personnes vous délivrera une **attestation de reconnaissance**, d'une durée initiale d'un mois pouvant être renouvelée, afin de vous permettre d'accéder à vos droits.

Outre les procédures suivies par le Bureau de Répression de la Traite des Personnes pour le traitement efficace et approprié des victimes potentielles et des victimes reconnues de la traite, un traitement spécial supplémentaire est également requis dans les cas **de mineurs victimes**, en coopération avec tous les services concernés, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour le protéger d'une nouvelle atteinte.

- Si la victime est un enfant ou un enfant non accompagné, la Police mène toujours des entretiens en présence du tuteur légal de la victime, qui, dans la plupart des cas, est le Service d'Aide Sociale.
- Une déposition audiovisuelle est recueillie par un personnel qualifié.

PROCEDURE PENALE

Lorsque vous coopérez avec la Police et que vous faites une déclaration écrite, une enquête est ouverte en vue de poursuivre les auteurs des faits. Vous serez tenu(e) informé(e) de la procédure engagée et de l'évolution de l'enquête, sous réserve que les investigations de la Police n'en soient pas affectées.

Afin de poursuivre, de condamner et de punir efficacement les auteurs d'infractions, il est important que vous connaissiez les éléments suivants:

- **Vous avez le droit d'avoir un interprète pendant votre déposition.** Si vous connaissez un peu le grec ou l'anglais, mais que vous n'êtes pas sûr de comprendre toutes les questions ou que tout ce que vous dites est absolument correct, vous pouvez demander un interprète.
- Lorsque vous donnez des informations à la Police, vous devez vous rappeler que vous êtes le seul à avoir vécu tout ce qui s'est passé. Par conséquent, **vous êtes le seul à connaître toute la vérité.** La Police, et plus tard le Tribunal, ne connaissent pas les faits, **vous devez par conséquent tout leur raconter depuis le début**, et pas seulement les parties de l'histoire que vous considérez comme importantes.
- **Ne signalez que les faits dont vous êtes sûr(e).** Vous pouvez signaler des faits dont vous n'êtes pas sûr(e), mais vous devez exprimer votre incertitude. La police peut utiliser un petit détail dont vous vous souvenez pour retrouver les auteurs des faits ou pour découvrir un élément de preuve important.

Plan de Protection des Témoins

Dans le cas où **vous êtes en réel danger**, sur décision du Procureur Général et avec votre accord, **vous pouvez adhérer, pour votre sûreté, au Programme de Protection des Témoins et des Collaborateurs de la Justice.** Des mesures de protection peuvent également être mises en place pour votre famille, si cela est jugé nécessaire. Les mesures de protection sont décidées en fonction du risque que vous courez et comprennent la garde, l'escorte, le déplacement vers un lieu sûr, le changement d'identité.

Procédure devant le Tribunal

Le tribunal, s'il l'estime approprié et justifié, peut ordonner que vous témoigniez devant lui en évitant tout contact visuel avec l'accusé, comme suit :

- à huis clos, ou
- au moyen d'une cloison spéciale ; ou
- par l'utilisation d'une télévision en circuit fermé ; ou
- par l'utilisation de tout autre moyen ou système.

Aboutissement de la procédure pénale

La police vous informera de l'aboutissement de la procédure pénale et procédera à une évaluation personnalisée des risques afin d'indiquer au Ministre de l'Intérieur si vous pouvez retourner en toute sécurité dans votre pays d'origine ou s'il est dans votre intérêt de continuer à rester à Chypre.

Rapatriement

Dans le cas où une décision de rapatriement est prise, des efforts seront faits pour vous inclure dans un programme de rapatriement volontaire et assisté, dans le but de vous réintégrer dans votre pays d'origine.

Séjour pour des raisons humanitaires

S'il est jugé dans votre intérêt de continuer à séjourner à Chypre, le Ministre vous accordera le droit de déposer une demande de permis de séjour pour raisons humanitaires, qui sera valable un an et pourra être renouvelé si cela est jugé nécessaire.

Pendant votre séjour pour raisons humanitaires, vous devrez trouver un emploi et vous aurez désormais les mêmes obligations et les mêmes droits que les ressortissants de pays tiers à Chypre.

SUJETS IMPORTANTS:

A. Titre de séjour

Si vous avez été reconnu comme victime de la traite des personnes et avez décidé de coopérer avec la police en vue de poursuivre les suspects, vous avez le droit de résider à Chypre, moyennant un permis délivré à cet effet. Votre permis de séjour durera jusqu'à la fin de la procédure pénale (enquête, comparution et affaire devant le Tribunal), moment où il sera examiné s'il est dans votre intérêt de continuer à séjourner à Chypre.

Le permis de séjour qui vous sera accordé pour rester à Chypre vous donnera également droit à des soins de santé gratuits, à un soutien psychologique, à une aide financière au cas où vous ne pourriez pas travailler, à un logement, à un accès gratuit au travail, etc. (cf. 1^{ère} Partie - Droits).

Pendant votre séjour à Chypre, la Police peut vous contacter pour les besoins de l'affaire pénale. Vous pouvez également contacter l'Assistant(e) Social(e) à tout moment pour obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Il existe des Organisations Non

Gouvernementales qui peuvent vous aider. Vous trouverez leurs coordonnées dans la 3^{ème} Partie.

B. Emploi / Formation professionnelle

Tant que l'affaire pénale est en cours, vous avez le droit de résider à Chypre avec un permis de séjour et de travail. Si vous êtes ressortissant d'un pays tiers, vous n'êtes pas soumis à des restrictions d'accès au marché du travail, c'est-à-dire que vous pouvez trouver du travail librement sans restriction.

Pour faciliter la recherche d'un emploi, l'Assistant(e) Social(e) vous aidera à vous inscrire auprès du Service Public pour l'Emploi, où vous recevrez des conseils et une orientation professionnelle pour trouver un emploi adéquat par des Conseillers en matière d'Emploi spécifiquement formés et qualifiés, dans le cadre d'une approche personnalisée.

Vous aurez également le droit de participer à des programmes de formation professionnelle pour améliorer vos compétences professionnelles en vue de votre réinsertion professionnelle et sociale.

C. Soutien économique

S'il est établi que vous ne pouvez pas travailler pendant la durée de votre permis de séjour en tant que victime de traite, vous recevrez un revenu mensuel de l'État, appelé Revenu Minimum Garanti (RMG). L'Assistant(e) des Services Sociaux vous indiquera la marche à suivre pour déposer votre demande.

D. Indemnisations – Aide Juridictionnelle

Pour les dommages physiques et psychiques que vous avez subis du fait de l'exploitation subie, vous pouvez demander une indemnisation aux auteurs de votre exploitation, y compris les salaires ou autres créances qui n'ont pas été payés par votre employeur. Si vous n'avez pas les moyens d'engager une action en justice contre les responsables, l'État peut prendre en charge les frais d'avocat dans le cadre de la procédure **d'aide juridictionnelle**. La Police et les Services d'Aide Sociale vous guideront tout au long de cette procédure.

Le Tribunal tiendra compte des éléments suivants pour calculer les indemnités:

- (a) l'ampleur de l'exploitation et le bénéfice que l'auteur des faits a obtenu ou aurait pu obtenir
- (b) vos perspectives d'avenir et dans quelle mesure elles ont été affectées par votre exploitation
- (c) le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction
- (d) le lien de parenté ou la relation de pouvoir ou d'influence entre l'auteur de l'infraction et vous.

Par ailleurs, si pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas être indemnisé par les auteurs des infractions commises à votre encontre, l'État peut examiner la possibilité d'accorder une indemnisation.

E. Dépôt d'une demande de protection internationale / Statut simultané de demandeur d'asile et de victime de la traite de personnes

Toute victime (potentielle) de la traite de personnes a le droit de déposer une demande de protection internationale à n'importe quel stade de la procédure.

Le statut de victime reconnue de la traite et le statut de demandeur d'asile peuvent coexister simultanément. Les droits qui prévalent dans ce cas sont ceux de victime reconnue de traite. Une demande de protection internationale peut être déposée dans n'importe quel commissariat de police, dans les bureaux provinciaux du Service des Etrangers et de l'Immigration et au centre d'accueil de Pournara.

3^{ÈME} PARTIE

DESCRIPTION DU RÔLE DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG)

Les ONG sont à votre disposition pour vous soutenir dans toutes les questions liées à vos moyens de subsistance et à la coopération avec les services gouvernementaux. Elles fournissent une aide humanitaire et un soutien aux personnes vulnérables, certaines d'entre elles gèrent des refuges pour les victimes de traite et d'exploitation sexuelle et d'autres peuvent vous fournir un logement. Les prestations offertes par les ONG sont par exemple, les suivantes:

- Aide à la mise à disposition/à la recherche d'un lieu d'hébergement convenable
- Soutien psychologique
- Soutien pendant la procédure pénale
- Transport et accompagnement vers les services publics
- Communication d'informations quant à vos droits
- Assistance juridique
- Soutien et assistance pour votre rapatriement
- Soutien et assistance pour le regroupement familial
- Soutien pour l'obtention d'un emploi

La plupart des ONG travaillent en étroite collaboration avec les services de l'État, tels que les Services d'Aide Sociale, le Bureau de Répression de la Traite des Personnes et le Département de l'Etat Civil et de l'Immigration, et peuvent vous aider lorsque vous avez besoin de contacter ces Services.

Une liste des ONG et de leurs coordonnées figure dans la 4^{ème} Partie.

4^{ÈME} PARTIE

COORDONEES

A. Services d'Etat concernés

SERVICE	ADRESSE	TELEPHONE
Bureau de Répression de la Traite des Personnes		22 808 063 / 064 / 080 1497 (ligne d'assistance téléphonique 24 heures sur 24)
Unité de Gestion des Victimes de la Traite des Personnes - Services d'Aide Sociale		22 774 403 /404 /405 25 811 662 VOHTSupport@sws.dmsw.gov.cy
Département du Travail	Klimentos 9, 1061 Nicosie	22 400 803
Service de gestion des prestations sociales	Themistokli Dervi 46, 1066 Nicosie	22 803 030
Service Public pour l'Emploi - Bureau Régional du Travail De Nicosie	Mousiou 3, Nicosie	22 403 000
Bureau Régional du Travail de Limassol	80 Avenue Franklin Roosevelt, Bâtiment de la Sécurité Sociale, 2ème étage, Limassol	25 827 350
Bureau Régional du Travail de Larnaca / Famagouste	Rue Philiou Tsigaridi Bâtiment de la Sécurité Sociale, Larnaca	24 805 312
Bureau Régional du Travail de Paphos	Ayiou Spyridonos 1, 8021 Paphos	26 821 666
Département des Relations Professionnelles	54 Griva Digeni, 1096 Nicosie	22 803 100
Département du Registre Civil et de l'Immigration	90 Av. Arch. Makariou, 1077 Nicosie	22 308 808 / 811

SERVICE	ADRESSE	TELEPHONE
Municipalité de Limassol - Centre de Soutien et de Réinsertion	Domnitsas Lanitou Kavounidiou, 3116 Limassol	25 347 878
- «Centre Multiculturel-Arc-en-Ciel », «Centre Interculturel»		22 797 844 / 856
Municipalité de Nicosie - Centre Municipal Polyvalent de Nicosie	40 Nikiphorou Phoka, 1016 Nicosie	22 797 850 / 860

B. Organisations Non Gouvernementales

Nicosie

1. Caritas Cyprus

Adresse: 8 Ayiou Marona, Pyli Paphou, 1010 Nicosie

Téléphone: +357 22 662 606

administration@caritascyprus.org | www.caritascyprus.com

L'organisme est présent à Nicosie, Paphos et Larnaca. Il fournit une aide matérielle telle que de la nourriture et des vêtements, une assistance pour l'orientation vers des services (mise à disposition de moyens de transport), ainsi que des conseils et un soutien pour la procédure d'asile, ou la procédure d'orientation ou de plainte pour traite des personnes.

2. La Croix Rouge Chypriote

Adresse: 3 Kypriakou Erythrou Stavrou, 2063 Strovolos

Téléphone: +357 22 504 400

admin@redcross.org.cy | <https://www.redcross.org.cy/>

Elle offre une aide humanitaire et un appui, ainsi qu'un soutien psychosocial et d'autres services aux migrants vulnérables.

3. Conseil Chypriote pour les Réfugiés

Adresse: 9 Stassandrou, 4e étage, 1060 Nicosie

Téléphone: +357 22 205 959 / +357 99 668 709/ +357 97 767 329

info@cyrefugeecouncil.org | <https://www.cyrefugeecouncil.org/>

Cet organisme offre un appui et des conseils aux demandeurs d'asile, y compris aux victimes de torture, aux détenus et aux victimes de la traite des personnes et de violence sexuelle. Une aide juridique, psychologique, sociale et à l'intégration est offerte.

4. Cyprus Stop Trafficking

Adresse: BP 22850, 1524 Nicosie

Tél: +357 22 771 063 και +357 99 962 028

Cyprus.stop.trafficking@gmail.com | aachristophidou@hotmail.com

www.cyprusstoptrafficking.com

Organisation humanitaire qui fournit une aide aux victimes de la traite des personnes et mène des campagnes de sensibilisation en étroite collaboration avec les Services d'Aide Sociale et la Police (Bureau de Répression de la Traite des Personnes). Dans des cas particuliers, elle peut proposer un hébergement aux victimes.

5. Association de Prévention et de Lutte contre la Violence Domestique

Adresse: B.P. 20422, 2152 Nicosie, Chypre

Tél.: +357 22 339 001 | Ligne d'Assistance: 1440

info@domviolence.org.cy | <https://domviolence.org.cy>

Elle offre une ligne d'assistance téléphonique (1440) qui fournit des conseils sur la violence domestique et tous les types de violence. Un soutien psychologique, social et juridique est apporté aux familles. Il existe un centre d'accueil pour les femmes qui ont été victimes de violences domestiques.

6. Association Chypriote du Planning Familial

Adresse: 27 Ezekia Papaïoannou, Nicosie

Tél. +357 22 751 093

info@cfpa.org.cy | www.familyplanning.org.cy

Des séminaires sur l'éducation sexuelle et des services de conseil (au plan psychologique, social et juridique) sont proposés.

Larnaca

1. OASIS

Adresse: 1 rue, Archiepiskopou Leondiou, 6021 Larnaca

Tél.: +357 24 002 266 / +357 99 797 427

info@oasis.org.cy | <https://www.oasis.org.cy/>

Elle offre un soutien aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans la région de Larnaca. Elle propose des cours d'anglais, des réunions sociales avec des collations et des jeux, et fournit chaque semaine de la nourriture et des vêtements. En outre, elle propose des traductions en grec faites par des bénévoles à ceux qui en ont besoin.

Limassol

1. AGAPI

Adresse: 10 Zinonos, 3040 Limassol

Tél.: +357 25 212 221

agapi.cyprus@gmail.com | <https://agapi.org.cy/>

Organisation à but non lucratif qui soutient toutes les personnes qui ont besoin d'aide. Elle gère un centre où elle offre une assistance psychologique, juridique et sociale et organise des cours de couture, de langues, d'informatique et d'artisanat. Elle fournit également une aide matérielle (vêtements, couvertures) aux familles dans le besoin.

2. Wellspring Association

Adresse: 339 Ayiou Andreou 339, 3035 Limassol

Tél: +357 25 105 802

info@wellspringcyprus.com | dropincentre@wellspringcyprus.com
<https://www.wellspringcyprus.com/>

Elle offre un soutien ainsi qu'un hébergement provisoire aux victimes de la traite des personnes et d'autres formes de violence.

C. Ambassades & Consuls de Pays Etrangers à Chypre

PAYS	ADRESSES	TELEPHONE
Bélieze	15 Ayiou Pavlou, 1105 Nicosie	22556677
Brésil	14 Achaion, 1101 Egkomi	22592300
Bulgarie	Constantinou Paléologou, Egkomi	22672486
Chine	30 Archimidous, Egkomi	22352182/3/4
Cuba	51 Kratinou, 2040 Strovolos	22769743
Egypte	14 Ayiou Prokopiou, 2406 Egkomi	22449050/1
Espagne	5 Nikolaou Katalanou, Egkomi	22450410
Géorgie	Vassilissis Amalias, 1101 Nicosie	22357327
Grèce	Lordou Vyronos, 1080 Nicosie	22445111
Inde	3 Indira Gandhi, 2413 Nicosie	22351170
Iran	42 Arménias, Strovolos	22314459
Jordanie	29 Eléaionon, 2057 Strovolos	22041555
Liban	Chiou, Ayios Dométios	22878282
Philippines	36 Georgiou Griva Digenis, Nicosie	22680806
Pologne	12/14 Aven. Kennedy, 1087 Nicosie	22753517
Portugal	9 Aven. Arch. Makariou III, 1065 Nicosie	22375131
Roumanie	Piréos, Stovolos	22495535
Russie	Ayious Prokopiou, Egkomi	22774622
Serbie	Vasilissis Olgas, Egkomi	22777511
Slovaquie	4 Kalamatas, Strovolos	22879681
Syrie	17 Nikodimou Mylona, 1071 Nicosia	22817333
Tchéquie	18 Kyriakou Matsi, Nicosie	22421118
Thaïlande	40 Evagorou, Nicosia	22674900
Ukraine	10 Andréas Miaouli, 2415 Egkomi	22464383
Vénézuéla	Zinonos Kitéos, Nicosie	22445322

QUESTIONS-REPONSES

- Suis-je victime de traite et d'exploitation?

Voyez si l'un des éléments suivants est avéré:

- On vous a promis un certain type de travail, mais par la suite on vous a forcé à faire quelque chose de complètement différent?
- Avez-vous dû remettre vos documents?
- Avez-vous reçu le salaire convenu pour votre travail?
- Êtes-vous maltraité ou soumis à des violences psychologiques?
- Quelqu'un vous empêche-t-il de vous déplacer librement?
- Avez-vous été contraint, par exemple, de mendier, de voler ou de vous prostituer?
- Quelqu'un vous menace-t-il, vous ou votre famille?

Si vous soupçonnez que l'un des éléments ci-dessus est avéré, appelez gratuitement le 1497 dès maintenant ou envoyez un courriel aux Services d'aide sociale à l'adresse VOHTSupport@sws.dmsw.gov.cy

- Je suis un étranger dans ce pays et je ne sais pas où chercher de l'aide

Si vous pensez avoir besoin d'une aide immédiate, contactez le 1497 dès à présent.

A la fin de ce guide, vous trouverez les coordonnées des services d'Etat, des ONG et des ambassades et consulats à Chypre que vous pouvez contacter.

- Ils ont pris mes documents de voyage et je n'arrive pas à les récupérer

Contactez le poste de police le plus proche pour signaler le problème. La police vous aidera à les récupérer.

- Ai-je droit à un soutien financier?

Si vous avez été reconnu comme victime de la traite des personnes et que vous ne pouvez pas travailler, vous avez droit à un revenu mensuel qui comprend la prise en charge du loyer. Dans le cas où vous auriez besoin d'argent, vous bénéficierez d'une aide financière afin de couvrir vos besoins élémentaires.

- Puis-je travailler?

Oui, si vous êtes reconnu comme étant une victime de la traite des personnes, vous êtes libre de pouvoir travailler.

- Je n'ai pas d'endroit où loger

Les Services d'Aide Sociale se chargeront de votre logement.

- J'ai peur des auteurs des faits, j'ai peur qu'ils me trouvent et fasse du mal, à moi ou ma famille

Vous avez droit à la protection de la Police. Si votre famille est en danger dans votre pays d'origine, les services étatiques prendront des dispositions pour la faire venir à Chypre et lui procurer un permis de séjour afin de la protéger.

- Combien de temps dure la procédure pénale?

Il n'existe pas de limite de temps fixée.

- Ai-je droit à une indemnisation?

Pour les dommages physiques et psychiques que vous avez subis du fait de l'exploitation subie, vous pouvez demander une indemnisation aux auteurs des faits responsables de votre exploitation, y compris les salaires ou autres créances qui n'ont pas été payés par votre employeur. Si vous n'avez pas les moyens d'engager une action en justice contre les responsables, l'État peut prendre en charge les frais d'avocat dans le cadre de la procédure **d'aide juridictionnelle**. La Police et les Services d'Aide Sociale vous guideront tout au long de cette procédure.

Le Tribunal tiendra compte des éléments suivants pour calculer les indemnités:

- (a) l'ampleur de l'exploitation et le bénéfice que l'auteur des faits a obtenu ou aurait pu obtenir·
- (b) vos perspectives d'avenir et dans quelle mesure elles ont été affectées par votre exploitation·
- (c) le degré de culpabilité de l'auteur des faits·
- (d) le lien de parenté ou la relation de pouvoir ou d'influence entre l'auteur des faits et vous.

Par ailleurs, si pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas être indemnisé par les auteurs des infractions commises à votre encontre, l'État peut examiner la possibilité d'accorder une indemnisation.

- Ai-je des droits jusqu'à ce que je sois reconnu comme victime de la traite des personnes?

Oui. Pendant le délai de réflexion (cf. 2ème Partie) et pendant votre évaluation par la police, vous avez les droits suivants:

- Un soutien de l'Etat et d'autres organisations non gouvernementales, tel que:
 - une aide d'orientation,
 - un soutien financier si vous n'avez pas de ressources,
 - des soins médicaux d'urgence gratuits,
 - un soutien psychologique d'urgence gratuit,
 - un service d'interprétation et de traduction,
 - une période de réflexion,
 - des conseils juridiques ou autres gratuits,
- une protection de la Police, si nécessaire
- une protection contre l'expulsion,
- un hébergement dans le refuge d'Etat, si nécessaire,
- un accès à l'éducation pour les mineurs,
- le droit au dépôt d'une demande de protection internationale,

- Quels seront mes droits lorsque je serai reconnu comme victime de la traite des personnes?

Si vous avez été reconnu comme victime de la traite des personnes par la Police, quelle que soit votre nationalité, que vous ayez ou non vos documents d'identité et quelles que soient vos ressources financières, vous avez droit à une remise en état physique, psychologique et sociale.

Les services d'aide sociale coordonneront les actions de tous les services compétents et des Organisations non gouvernementales pour vous fournir un soutien et des conseils sur les différentes questions auxquelles vous pouvez être confronté.

En tant que victime reconnue de la traite des personnes, vous avez accès à des soins médicaux gratuits et à un soutien psychologique, ainsi qu'à des formations et à des programmes visant à améliorer vos compétences professionnelles, dans le but de vous réinsérer professionnellement et socialement.

Les Services d'Aide Sociale peuvent vous accompagner lors de vos premières rencontres avec les Services impliqués, afin que vous puissiez vous familiariser avec les

locaux, les procédures et les Agents des Services avec lesquels vous devrez collaborer par la suite.

Ils vous guideront également pour demander une aide financière, c'est-à-dire une allocation basée sur le revenu minimum garanti, et vous recevrez une aide financière pour couvrir vos besoins élémentaires jusqu'à ce que votre demande d'allocation de revenu minimum garanti soit examinée.

Enfin, ils vous aideront à trouver un lieu de résidence sûr afin de garantir votre protection.

- Que se passera-t-il si je ne suis pas reconnu comme victime de la traite des personnes ou si je ne souhaite pas coopérer avec les autorités chargées des poursuites judiciaires?

Pour que la police puisse décider si vous êtes une victime de la traite et vous fournir la protection requise, il est essentiel que vous coopériez avec les autorités en leur fournissant les informations dont elles ont besoin. Dans le cas contraire, personne ne saura que vous êtes une victime.

Si finalement, vous n'êtes pas reconnu comme victime de la traite des personnes, vous devez savoir:

- si vous êtes venu à Chypre légalement et que votre séjour ici est légal, votre statut actuel de résident reste valide (sauf si vous avez commis une infraction entraînant l'annulation de votre permis de séjour);
- si vous avez demandé une protection internationale et que votre demande est en cours d'examen par le Service compétent, vous continuerez à bénéficier du droit de séjour jusqu'à la fin de la procédure;
- si vous avez déjà un statut de protection internationale, vous continuez à bénéficier des droits que ce statut vous confère;
- si vous n'êtes pas entré légalement à Chypre ou si votre séjour est irrégulier, vous ferez l'objet d'une procédure d'expulsion. De plus, votre nom sera inscrit sur la liste des personnes indésirables et vous ne pourrez pas revenir à Chypre avant plusieurs années;
- s'il existe d'autres raisons sérieuses justifiant de considérer de vous accorder un permis de séjour temporaire pour des raisons humanitaires ou d'autres raisons sérieuses, la décision sera prise en fonction de votre situation particulière.



P.I.O. 77/2024-1000-French

ISBN 978-9963-50-654-5

Published by the Press and Information Office

Printed by the Government Printing Office